

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. F. S.*, 2015 TSSDA 944

Date : Le 30 juillet 2015

Numéro de dossier : AD-13-1179

DIVISION D'APPEL

Entre:

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

F. S.

Intimée

Décision rendue par Pierre Lafontaine, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde à la demanderesse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 25 mars 2013, un conseil arbitral a déterminé ce qui suit :

- Une inadmissibilité n'a pas été imposée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* ») et de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* »).
- L'imposition d'une pénalité n'a pas été justifiée en application de l'article 38 de la *Loi* au motif qu'il y a eu fausse déclaration en ce que des renseignements faux ou trompeurs ont été fournis sciemment à la demanderesse.
- Un avis de violation n'a pas été donné en application de l'article 7.1 de la *Loi*.

[3] La demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel le 12 avril 2013.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le MEDS*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le MEDS* stipule que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale [ou le conseil arbitral] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle [ou le conseil arbitral] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle [ou le conseil arbitral] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal, avant de pouvoir accorder cette permission, a besoin d'être convaincu que les motifs d'appel relèvent de l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles susmentionnés et que l'un de ces motifs au moins confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] La demanderesse plaide qu'il ressort clairement de la preuve que l'intimée se trouvait à l'étranger du 16 février 2012 au 29 février 2012. Elle devait donc être déclarée inadmissible aux termes de l'alinéa 37b) de la *Loi* du fait que le motif de son absence du Canada ne répondait à aucune des exceptions prévues au paragraphe 55(1) du *Règlement*. La demanderesse plaide que l'intimée devrait se voir imposer une pénalité et donner un avis de violation du fait qu'elle n'a pas déclaré son absence du Canada.

[10] La demanderesse plaide en outre que le conseil arbitral a commis une erreur de droit lorsqu'il a conclu que l'intimée était admissible au bénéfice des prestations pendant qu'elle était à l'étranger et a commis une erreur mixte de fait et de droit lorsqu'il a annulé la pénalité et l'avis de violation.

[11] La demanderesse plaide en dernier lieu que, selon la preuve, la décision rendue par le conseil arbitral est déraisonnable.

[12] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision rendue par le conseil arbitral et tenu compte des arguments plaidés par la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a exposé des motifs qui relèvent des moyens d'appel admissibles susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[13] Le Tribunal accorde à la demanderesse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel